



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

ARRETE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents définissant les Règlements Intérieurs des salles et structures municipales.

GENERALITE

ARTICLE 2

La destination exclusive des gymnases, salles et terrains de sports, plateaux d'éducation physique et stades, appartenant à la Ville de SAINT-MEEN-LE-GRAND, est l'activité physique et sportive. Cependant, à titre exceptionnel, ils peuvent être mis à disposition pour organiser une manifestation autre après accord de la commission de sécurité et arrêté de Monsieur Le Maire. Aucune restauration n'est organisée sur les aires de jeux.

ARTICLE 3

Pour assurer le plein emploi des installations sportives, celles-ci sont mises à disposition tant des établissements scolaires que des associations sportives, des sociétés sportives, des groupes corporatifs sportifs, des organismes privés ou publics souhaitant pratiquer des activités physiques et dénommés ci-après « Utilisateur ».

Les structures sportives peuvent être fermées par arrêté municipal, préfectoral ou gouvernemental.

ARTICLE 4

Leurs utilisations peuvent être de façon temporaire ou ponctuelle et font l'objet obligatoirement d'une convention de mise à disposition.

Utilisation Permanente : l'Utilisateur, souhaitant pratiquer régulièrement une activité physique et sportive dans une installation de la Ville, doit, chaque année, avant le 1^{er} juillet, par écrit, sur le site de la Collectivité, formuler une demande de mise à disposition permanente. De ces attributions annuelles sont exclus les semaines de vacances scolaires et les jours fériés ; c'est pourquoi, il est précisé que chaque utilisateur doit faire une demande expresse de réservation pour ces périodes. La mise à disposition n'est consentie qu'à des heures déterminées, suivant le calendrier préalablement établi par la Collectivité, en concertation avec l'Utilisateur.

Utilisation temporaire : l'utilisateur désirent organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, galas, etc...) avec entrées payantes ou non, doit se référer à la procédure de validation des événements mise en place. A savoir, chaque manifestation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée d'un budget prévisionnel, ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la Collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...). L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, éventuellement, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, est accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

ARTICLE 5

Ces mises à disposition sont subordonnées à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement. La ville se réserve le droit d'utiliser, en priorité, ses installations pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6

Tout utilisateur d'une installation sportive municipale en demande la clé (ou badge) près de la Collectivité contre le dépôt d'une caution. En cas de perte ou de non remise de la clé (ou badge) à l'issue de la saison, la caution est immédiatement encaissée.

PUBLICITE

ARTICLE 7

Toute publicité à caractère commercial, par affiche, banderoles, panneaux ou haut-parleur, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts sont interdites dans l'enceinte des installations sportives. Toutefois, sur présentation d'une demande écrite et motivée, une dérogation peut être accordée par Monsieur le Maire, sous réserve que ces affichages ou objets ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et ne revêtent pas un caractère politique ou culturel. De plus, il est demandé à l'utilisateur de fournir une liste recensant leur nombre, la grandeur et l'espace prévu, (implantation sur plan).

BUVETTE

ARTICLE 8

L'article L 332-3 du Codes du Sports et l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique font interdiction à toutes les sociétés d'organiser à l'intérieur des enceintes sportives des buvettes vendant des boissons de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories. Les buvettes comprenant des boissons de première catégorie sont autorisées, après en avoir sollicité l'autorisation auprès de la Collectivité. Des dérogations temporaires d'une durée de 48h au plus, peuvent être accordées par Monsieur le Maire à l'interdiction de vente ou consommer sur place des boissons de deuxième ou troisième catégorie, dans les cas prévus par l'article L. 3335-4 précité du Code de la Santé Publique. Les bouteilles en verre sont formellement interdites.

ARTICLE 9

L'accès est interdit à tout marchand forain dans les enceintes sportives et à proximité immédiate de celles-ci, sauf dérogation accordée par Monsieur Le Maire et compte-tenu de la législation en vigueur.

OBLIGATIONS

ARTICLE 10

La présence d'un moniteur, entraîneur, professeur ou dirigeant personnellement responsable est exigée lors de toute utilisation. Il veille à ce que seuls les pratiquants ont accès à l'équipement sportif, à l'exclusion de toute personne extérieure.

L'Utilisateur veille au respect de la tranquillité des riverains lors de la sortie de la structure sportive.

ARTICLE 11

L'Utilisateur a accès à l'aire de jeux par le côté vestiaire uniquement ; il ne peut y pénétrer que chaussé de chaussures de sport (espadrilles, chaussons, tennis, basket) n'ayant pas servi à l'extérieur, ou pieds nus (tatami, en particulier).

L'accès des personnes non munies de chaussures de sports comme défini ci-dessus, se fait par l'entrée « Visiteurs » ; ces personnes ne circulent que sur les gradins ou tapis mis en place à cet effet, à l'exclusion des aires d'évolution sportive.

ARTICLE 12

Les issues de secours restent libres d'accès, même de façon temporaire. L'Utilisateur rappelle les consignes de sécurité à respecter aux personnes présentes dans la structure.

ARTICLE 13

L'Utilisateur surveille les pratiquants, fait respecter l'ordre et surveille les allées et venues dans les couloirs, les vestiaires et autre local mis à disposition. Il veille à ce que tout déplacement se fasse dans le calme et interdit l'utilisation du matériel en dehors des aires de jeux (ballons, rollers, cannes de hockey, etc...).

Il veille, impérativement, à ce que soient respectées les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Les sportifs utilisent les toilettes côté vestiaires, le public celles qui lui sont affectées. Tous doivent laisser ces lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 14

L'Utilisateur respecte et fait respecter le matériel (fixe ou mobile) mis à sa disposition. Il est interdit d'utiliser un matériel pour une activité autre que celle à laquelle il est destiné. Les objets volants et le matériel doivent être utilisés loin des parois, ou avec les protections adéquates, de façon à éviter toute dégradation.

ARTICLE 15

L'Utilisateur veille à ce que l'éclairage soit suffisant ; pour autant il ne laisse pas les lampes allumées inutilement.

ARTICLE 16

L'usage des douches est réservée aux sportifs ayant participé aux entraînements (ou compétitions), à l'exclusion de toute autre personne. Les vestiaires réservés aux arbitres ne sont utilisés que lors des compétitions.

ARTICLE 17

Après chaque séance, l'Utilisateur met à sa place de rangement le matériel utilisé. Le matériel amovible est manœuvré uniquement par le responsable.

La structure est laissée propre et rangée. Un ménage succinct est effectué.

ARTICLE 18

A la fin de chaque séance, il est demandé de vérifier la bonne fermeture de toutes les issues (portes vasistas, issues de secours), d'éteindre les lumières et le chauffage et de fermer tous les robinets (douches, lavabos). Si le bâtiment est équipé d'une alarme, l'Utilisateur veille à ce qu'elle soit en état de marche en quittant les lieux.

Tout manquement à ces impératifs est sanctionné.

ARTICLE 19

L'entretien normal des équipements municipaux est assuré par la Collectivité.

INTERDICTIONS

ARTICLE 20

Il est formellement interdit à l'Utilisateur (spectateurs, dirigeants, responsables ou sportifs) de fumer dans les installations sportives et locaux annexes, conformément au décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne pénètre dans les installations couvertes.

ARTICLE 21

Il est interdit de toucher au réglage du chauffage, aux horloges électroniques réglementant le temps d'éclairage et de chauffage.

Il est interdit de déplacer, démonter ou modifier le matériel du site.

L'Utilisateur veille à ne pas entraver la fermeture des portes et à n'utiliser les issues de secours qu'en cas d'incendie ou d'évacuation forcée.

ARTICLE 22

La circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés. En dehors des emplacements prévus, seuls sont admis les véhicules des services municipaux ou de sécurité.

RESPONSABILITES

ARTICLE 23

L'Utilisateur est responsable sur ses propres deniers des dégradations ou casses causées au matériel et aux installations proprement dites. Il doit obligatoirement couvrir ces risques en souscrivant une assurance spécifique. Une attestation est fournie à chaque début de période d'utilisation et pour toute sa durée.

ARTICLE 24

Les dégradations ou casses sont signalées immédiatement par écrit et photos à l'appui (contact@ville-saint-meen-le-grand.fr ou fiche de liaison) ou, en cas d'urgence, à l'agent d'astreinte (Tél. : 06 03 88 16 19). Les dégâts non signalés donnent lieu à un rapport établi par les personnes responsables qui en font la constatation et transmis à Monsieur Le Maire.

ARTICLE 25

Toute réparation consécutive à des dégâts causés par l'Utilisateur est effectuée par les soins de la Collectivité et facturée à l'Utilisateur responsable du dommage.

ARTICLE 26

En cas de dégradation graves et volontaires, des sanctions sont prises à l'encontre des coupables d'une part, de l'Utilisateur, d'autre part, et l'autorisation d'accès aux installations peut leur être retirée de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 27

Tout Utilisateur qui ne respecte pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion ferme et définitive.

ARTICLE 28

En cas de vol ou de perte de matériel appartenant à l'Utilisateur, d'effets vestimentaires ou tout autre objet personnel, la Collectivité décline toute responsabilité pour ces faits survenus à l'intérieur des locaux lui appartenant ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

L'Utilisateur veille à la surveillance et à la protection de ses propres biens.

CONTROLES

ARTICLE 29

Les agents de la Collectivité, du Service Sécurité-Accessibilité, les agents de la Police Municipale, les membres de la Direction Générale de la Collectivité sont chargés de l'application du présent Règlement Intérieur. Ils se réservent, ainsi que les élus municipaux, le droit d'accès permanent dans les équipements municipaux.

